



Recommandation du Conseil relative
à la lutte contre la pollution
atmosphérique due à
l'utilisation de combustibles
fossiles

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil relative à la lutte contre la pollution atmosphérique due à l'utilisation de combustibles fossiles*, OECD/LEGAL/0217

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 20/06/1985

Informations Générales

La Recommandation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique due à l'utilisation de combustibles fossiles a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 juin 1985 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle conseille aux Adhérents de poursuivre des politiques visant à lutter plus efficacement contre la pollution atmosphérique due aux émissions d'oxydes de soufre et d'azote, d'hydrocarbures, et de particules provenant des sources fixes et mobiles. Elle recommande également d'élaborer des stratégies de lutte cohérentes contre les émissions, à l'échelon régional ou national, et d'améliorer la disponibilité et la qualité des données sur les émissions de polluants atmosphériques.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 18 juin 1974, sur des directives en vue d'une action ayant pour but de réduire les émissions d'oxydes de soufre et de particules résultant de l'emploi de combustibles dans des installations fixes [C(74)16(Final)] et la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur les mesures requises en vue du renforcement de la lutte contre la pollution atmosphérique [C(74)219] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, concernant les principes relatifs à la pollution transfrontière [C(74)224] ;

RECONNAISSANT que les polluants atmosphériques provenant de sources fixes ou mobiles sont fréquemment transportés sur de longues distances au-delà des frontières ;

SÉRIEUSEMENT INQUIET des dommages, actuels et croissants, causés à l'environnement naturel et humain, et des signes de plus en plus probants d'effets sur la santé, résultant de l'action directe, ou en association avec d'autres facteurs, des émissions des principaux polluants atmosphériques et de leurs produits de conversion provenant de la combustion des combustibles fossiles ;

CONSCIENT qu'avec le temps, certains des effets de la pollution de l'air sur l'environnement sont cumulatifs et peut-être difficiles, ou impossibles, à inverser ;

RECONNAISSANT que de nombreux pays Membres ont pris des mesures pour diminuer la pollution de l'air à l'échelon local ou national, qui ont déjà réduit et continueront de réduire de manière significative les émissions de certains des principaux polluants atmosphériques ;

RECONNAISSANT qu'un certain nombre de pays se sont engagés à réaliser une réduction des émissions nationales annuelles de soufre d'au moins 30 pour cent dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici 1993, en prenant les niveaux d'émission de 1980 comme référence pour calculer les réductions ;

NOTANT que la connaissance des effets de la pollution atmosphérique, bien qu'encore incomplète, progresse rapidement, et que la réduction des émissions à la source, en utilisant les meilleures technologies disponibles et économiquement viables, est un principe particulièrement important ; soulignant spécialement que les technologies de lutte contre la pollution par les sources fixes et mobiles ont fait et font encore l'objet de progrès rapides ;

TENANT COMPTE de certains facteurs tels que l'état de l'environnement, les coûts et avantages, et l'état de développement économique national et reconnaissant la nécessité d'intégrer de manière efficace les stratégies de lutte contre la pollution atmosphérique, les politiques énergétiques et les politiques économiques ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres :

1. Poursuivent des politiques visant à lutter plus efficacement contre la pollution atmosphérique due aux émissions d'oxydes de soufre et d'azote, d'hydrocarbures, et de particules provenant des sources fixes et mobiles dans leurs pays, de façon à atteindre un niveau de qualité de l'air et de retombée de polluants acceptable pour l'environnement ;

2. Atteignent cet objectif en combinant de manière appropriée une partie ou la totalité des moyens ci-après :

- utilisation plus efficace de l'énergie ;
- utilisation de combustibles fossiles moins polluants ;

- augmentation de la part des sources d'énergie non fossiles dans une mesure compatible avec les autres objectifs ;
- utilisation de techniques de combustion plus modernes et moins polluantes pour l'environnement ;
- adoption de mesures de lutte plus sévères contre les émissions de polluants atmosphériques ;

3. Élaborent des stratégies de lutte cohérentes contre les émissions, à l'échelon régional ou national, éventuellement coordonnées sur le plan international, et qui pourraient comprendre des normes d'émissions s'appliquant aux diverses catégories de pollueurs, des limites supérieures d'émissions régionales ou nationales, ou d'autres moyens efficaces pour réduire les niveaux d'émission ;

4. Encouragent activement les activités de recherche et développement coordonnées à l'échelon international et destinées à améliorer la compréhension des phénomènes atmosphériques et des effets de la pollution de l'air sur l'homme et l'environnement et à perfectionner les techniques de combustion des combustibles fossiles ainsi que la lutte contre les émissions de polluants ;

5. Coopèrent pour améliorer la disponibilité et la qualité des données sur les émissions de polluants atmosphériques par diverses catégories de pollueurs ;

6. Se réfèrent aux principes directeurs figurant ci-après qui sont partie intégrante de la présente Recommandation, pour renforcer leurs actions visant à réduire la pollution atmosphérique.

II. **CHARGE** le Comité de l'environnement :

1. de poursuivre ses travaux actuels sur les stratégies de lutte contre les principaux polluants atmosphériques, en tenant compte des travaux en cours dans ce domaine dans d'autres organismes internationaux ;

2. d'assurer la poursuite de l'échange d'information sur les moyens techniques ou autres, permettant de réduire efficacement la pollution atmosphérique ;

3. d'évaluer les progrès accomplis par les pays Membres dans l'application de la présente Recommandation.

III. **DEMANDE** à l'Agence Internationale de l'Énergie de prendre la présente Recommandation en considération et de poursuivre sa coopération avec le Comité de l'environnement dans la poursuite de ses travaux en la matière.

ANNEXE

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Lignes générales

- a) Introduction de mesures relativement peu onéreuses pour réduire ces polluants, comme l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre, une meilleure épuration du charbon, la désulfuration et le mélange de certains combustibles liquides, des modifications de conception des chaudières permettant de réduire la formation d'oxydes d'azote.
- b) La mise au point de méthodes originales d'application des dispositions réglementaires, qui peuvent en améliorer l'efficacité ou la souplesse tout en garantissant les objectifs réglementaires.
- c) Contrôle plus sûr du respect des réglementations en vigueur s'appliquant aux émissions provenant des sources fixes et des véhicules.
- d) Amélioration du rendement de la production et de l'utilisation de l'énergie, comme la récupération à des fins industrielles, résidentielles ou commerciales de la chaleur résiduelle de la production électrique et de la production de vapeur, une meilleure isolation des bâtiments, l'utilisation de pompes à chaleur, la mise au point de moteurs plus efficaces et une meilleure conception des véhicules, des procédés industriels améliorés, etc.
- e) Utilisation accrue des installations de chauffage urbain munies de systèmes de contrôle appropriés, ou d'autres systèmes peu polluants, dans les zones urbaines où cette solution est pratiquement et économiquement réalisable et où elle peut remplacer les installations de chauffage dispersées brûlant des combustibles fossiles.
- f) Adoption d'une réglementation destinée à garantir la disponibilité et l'utilisation de combustibles propres, ou à empêcher l'utilisation de combustibles polluants dans les installations de combustion où, en général, les mesures de réduction des émissions ne sont pas applicables pour des raisons économiques (par exemple, dans les petites chaudières de chauffage central).

2. Techniques de lutte contre la pollution

- a) Encouragement et incitation à la recherche et au développement de technologies avancées efficaces pour le contrôle de la pollution, avant et pendant la combustion des combustibles fossiles, ainsi que pour le contrôle des émissions de polluants après combustion.
- b) Encouragement et incitation à la mise au point de nouvelles technologies rentables de combustion des combustibles fossiles et à l'amélioration des technologies classiques, pour atteindre une réduction plus efficace des émissions de polluants atmosphériques.
- c) Aides à la commercialisation et à la pénétration sur le marché de nouvelles technologies de combustion moins polluantes pour l'environnement que les technologies classiques.
- d) Encouragement et incitation au développement de nouvelles techniques d'amélioration du charbon et de raffinage du pétrole.

3. Grandes installations fixes de combustion

- a) Mise en oeuvre de normes d'émissions par un programme efficace de mesures de contrôle pour les grandes installations fixes, compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles et économiquement viables, avec l'objectif d'atteindre, grâce à des politiques et des programmes nationaux, la réduction des émissions nationales

totales nécessaires pour aboutir à un niveau acceptable pour l'environnement, du point de vue de la qualité de l'air et des retombées de polluants, et en prévoyant éventuellement un régime transitoire pour les installations existantes.

- b) Mesures d'encouragement ou d'incitation (par exemple, avantages fiscaux, investissements, prêts ou aides) à une mise hors service ou une modernisation des installations plus anciennes et plus polluantes, dans la mesure où ces actions n'entrent pas en conflit avec d'autres politiques économiques.

4. Sources mobiles

- a) Mise en oeuvre, aussitôt que possible, de normes d'émission harmonisées au plan international par catégorie pour les principaux polluants atmosphériques émis par les véhicules à moteur, ce qui aurait pour conséquence, dans de nombreux pays, une réduction substantielle des émissions de polluants, en utilisant les meilleures techniques disponibles et économiquement viables.
- b) Encouragement et incitation à la mise au point de moteurs et de véhicules moins polluants et ayant un meilleur rendement.
- c) Incitation à un entretien correct des véhicules.
- d) Encouragement et incitation à l'utilisation de combustibles moins polluants pour les transports (par exemple, gaz de pétrole liquéfié et gaz naturel comprimé), lorsque c'est technologiquement et économiquement possible.
- e) Réglementation et autres mesures d'incitation visant à assurer la mise sur le marché et l'utilisation d'essence sans plomb aussitôt que possible, et à supprimer l'essence au plomb comme objectif à long terme.
- f) Encouragement et incitation à l'utilisation des transports publics autant que la situation le permet.
- g) Fixation et application de limitation de vitesse pour la circulation automobile, notamment sur les autoroutes, si de telles limites contribuent à une réduction effective de la pollution atmosphérique.
- h) Gestion de la circulation dans les zones urbaines.

5. Besoins en information

- a) Amélioration des bases de données relatives aux émissions de polluants atmosphériques par l'adoption de techniques et de méthodes comparables de mesure des émissions et l'élaboration d'inventaires d'émissions fiables.
- b) Surveillance continue des émissions de polluants atmosphériques.
- c) Poursuite, au niveau international, de la coordination de la recherche et de l'information.
- d) Encouragement au transfert, entre pays, des technologies et mesures disponibles de réduction de la pollution atmosphérique.
- e) Coopération internationale en matière de recherche et développement pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts de la lutte contre les émissions, en particulier dans le cas de dispositifs antipollution ajoutés à des installations existantes.

6. Contrôle

Contrôle et évaluation de l'application et de l'efficacité de ces principes directeurs au niveau national.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).